

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Octobre 2008

Article 1 — Dénomination

« Association artistique de Saint-Nicolas (AASN) », fondée le 10 novembre 1999. En septembre 2005, la dénomination sociale a été officiellement modifiée pour « Association des artistes de la Rive-Sud (AARS) ».

Article 2 — Siège social

Le siège social de l'AARS se situe dans la ville de Lévis à toute adresse que pourrait déterminer le Conseil d'administration.

Article 3 — Objectifs de l'AARS

Le but recherché par la création de cette association est de regrouper des artistes et de briser l'isolement dans lequel ils se trouvent en leur offrant la possibilité de se faire connaître ailleurs. Les moyens envisagés à cet effet sont

- a) le partage des expertises ;
- b) le regroupement par discipline si nécessaire ;
- c) l'aménagement d'un lieu de rencontre où peuvent se déployer certaines activités, des rencontres d'artistes et des projets de diffusion afin de promouvoir et de défendre les intérêts des membres ;
- d) la sensibilisation des arts dans le milieu ;
- e) l'intégration plus prononcée des arts dans l'architecture et dans l'aménagement communautaire ;
- f) la réalisation d'activités artistiques, culturelles, sociales et communautaires.

Article 4 — Biens de l'AARS

- a) L'AARS peut posséder des biens meubles ou immeubles dans le but de faciliter et de permettre le libre exercice de ses activités.
- b) L'AARS peut faire des activités de financement afin de pourvoir à ses opérations usuelles.

Article 5 — Conseil d'administration

5.1 Composition

Sept (7) à neuf (9) administratrices et administrateurs élus par l'assemblée générale. Ce Conseil d'administration verra à se nommer une ou un président, une ou un vice-président, une ou un trésorier et une ou un secrétaire. Pour faire partie du Conseil d'administration, les membres doivent être résidents de Lévis. Cependant, on pourra accepter une seule personne de l'extérieur et uniquement comme administrateur.

5.2 Fonctions

Les administratrices et administrateurs élus représentent tous les membres de l'AARS et en sont les porte-parole officiels. Les membres élus assurent la bonne marche des affaires courantes de l'AARS. Ils sont responsables du financement, du recrutement et de la sélection des membres, de l'orientation de l'AARS et de ses activités. Il leur appartient de prendre les mesures nécessaires à la création de comités par discipline qui leur sont dévolues et de voir à ce que les objectifs de l'AARS soient atteints. Les administratrices et administrateurs veillent à l'application des règlements et à l'exécution des résolutions dûment adoptées.

5.3 Vacances au sein du Conseil d'administration

Toute personne élue au Conseil d'administration qui résigne sa fonction au cours de l'année est remplacée par une autre personne membre dont le choix doit être fait par les administratrices et administrateurs en fonction. Tout membre du Conseil d'administration peut, après trois absences non motivées, être démis de ses fonctions si cette décision est prise par les autres membres du Conseil d'administration.

5.4 Attributions spécifiques

- a) La présidente ou le président : dirige l'AARS et exerce un rôle prépondérant dans toutes les fonctions administratives et représentatives, doit être informé *ipso facto* de toutes les décisions prises dans les comités de l'Association.
- b) En cas d'égalité de voix, la présidente ou le président a droit à un vote prépondérant.
- c) La secrétaire ou le secrétaire : a sous sa garde tous les documents, lettres, motions, résolutions et autres documents qu'il doit communiquer aux membres du Conseil d'administration. Est chargé de la correspondance, convoque les assemblées du Conseil d'administration à la demande de la présidente ou du président. De concert avec ce dernier, dresse l'ordre du jour, rédige le procès-verbal de toute assemblée subséquente à des fins d'approbation.
- d) La trésorière ou le trésorier : reçoit les contributions et les dépose dans l'institution financière que lui désigne le Conseil d'administration de l'AARS ; paie les comptes dûs et autorisés par le Conseil d'administration de l'AARS ; signe, conjointement avec la présidente ou le président et les autres signataires dûment autorisés tous les chèques et autres effets négociables ; doit tenir un livre de caisse balancé annuellement et en donne lecture au Conseil d'administration sur demande ; doit faire un rapport financier annuel et le communiquer à l'assemblée générale et à la Ville de Lévis ; en un mot, s'occupe de tout ce qui regarde l'administration matérielle de l'AARS. La ou le mandataire de ce poste peut se nommer une assistante ou un assistant avec l'accord du Conseil d'administration.
- e) Les administratrices et administrateurs doivent s'impliquer dans les activités de l'AARS. La ou le responsable d'une activité ne faisant pas partie du Conseil d'administration est tenu de présenter son projet pour obtenir l'approbation du Conseil d'administration et devra, par la suite, faire un compte rendu de l'activité.

Article 6 — Titre du membre

6.1 Une personne membre de l'AARS doit satisfaire à trois conditions :

- a) Être un artiste professionnel, semi-professionnel ou amateur ;
- b) Payer sa cotisation annuelle ;
- c) Deux personnes ou un groupe restreint (artisans, ensemble vocal, troupe de théâtre, trio instrumental) peuvent faire partie de l'AARS. Ils nomment un délégué pour les représenter car ils ont droit à un vote.

6.2 Catégories de membre

- a) Membre résident : tout résident de la ville de Lévis.
- b) Membre non résident : celui-ci jouit des privilèges du membre résident. Cependant, le Conseil d'administration pourra comprendre un seul membre non résident.
- c) Le nombre de membres résidents doit représenter 70 % du nombre total des membres.
- d) Membre ami : toute personne qui s'intéresse aux arts. Elle paye sa cotisation et a un droit de vote à l'assemblée générale annuelle (AGA). Elle peut faire partie de divers comités et peut siéger sur le Conseil d'administration. Tout membre ami sera sujet à l'approbation du Conseil d'administration.

La carte de membre n'est pas transférable.

6.3 Suspension ou expulsion

Le Conseil d'administration peut, par résolution, réprimander, suspendre ou expulser un membre dont la conduite est jugée préjudiciable au fonctionnement et à la réputation de l'AARS. Ce membre a le droit de se faire entendre auprès du Conseil d'administration.

Article 7 — Cotisation des membres

- a) La cotisation pour les membres de l'Association des artistes de la Rive-Sud est valide pour un an, renouvelable en avril de chaque année.
- b) Sur recommandation du Conseil d'administration, l'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle que doit verser chaque membre.

Article 8 — Année financière

L'année financière de l'AARS se termine le 31 mars.

Article 9 — Assemblée spéciale

À la demande de dix (10) membres, une assemblée spéciale peut être convoquée. Il doit toujours y avoir quorum (au moins 15 % des membres).

Article 10 — Assemblée générale annuelle

- a) L'assemblée générale annuelle sera tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière.
- b) Toute convocation à une assemblée générale doit être faite par écrit au moins dix (10) jours à l'avance. L'ordre du jour doit être inclus à l'avis de convocation.
- c) Les membres présents constituent le quorum à l'assemblée générale annuelle.

Article 11 — Élection du Conseil d'administration

- a) Les administratrices et administrateurs sont élus annuellement par l'assemblée générale annuelle.
- b) La durée du mandat est de deux (2) ans. Quatre (4) membres sont élus les années paires et les autres sont élus les années impaires pour permettre une continuité.
- c) Le Conseil exécutif est choisi par le Conseil d'administration, qui vote à main levée ou par vote secret si deux (2) membres le demandent.
- d) Tout membre qui termine un mandat est rééligible.
- e) Un membre élu au Conseil d'administration entre en fonction à la clôture de la réunion au cours de laquelle il a été élu.
- f) S'il y a plus de neuf (9) candidats élus au Conseil d'administration, il se tiendra un processus d'élection par vote secret.

Article 12 — Clause de dissolution

Advenant la dissolution de l'Association des artistes de la Rive-Sud, le Conseil d'administration devra en informer les membres qui décideront, en convoquant une assemblée spéciale, des mesures à prendre. Dans le cas d'une dissolution, les actifs de l'AARS devront être remis à une association sans but lucratif de la ville de Lévis.